



Международное  
общественное движение

«ОБЩЕСТВЕННЫЙ  
КОНТРОЛЬ ПРАВОПОРЯДКА»

Официальный сайт: [rus100.com](http://rus100.com)  
Email: [odokprus@gmail.com](mailto:odokprus@gmail.com)

02.10.2019 № 2148  
На № \_\_\_\_\_ от \_\_\_\_\_

Président de la Cour européenne des droits  
de l'homme

M. LINOS-ALEXANDRE SICILIANOS

Président du Mouvement Internationale social « Le  
contrôle public d'état de droit »

Mme IVANOVA IRINA,  
adresse: 6, pl du Clauzel, app 3,  
43 000 Le Puy-en-Velay, France  
Тел.: + 33 695410314  
Email : [odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

PLAINTÉ D'INFRACTION DE DROITS CONVENTIONNELS  
DANS LA CEDH.

Monsieur le Président,

«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).

1. Le 31.05.2019 j'ai envoyé une requête auprès de la CEDH dans l'intérêt de la requérante Mme FAZLYYEVA sur la violation du § 1 " a " art. 5, §1, §2, §3 "B", " C " art. 6, art. 13, 14, 17, 18 de la Convention, p. 2 de l'article 4 du protocole 7 de la Convention

C'est **sa première requête** à la CEDH. Elle rapporte à la CEDH que les Autorités russes n'exécutent pas les décisions de la CEDH, en particulier, «Karelin c. Russie» (requête no 926/08) et que ces violations sont nombreuses et pérennes (application 2)

Selon l'article 315 du code criminel de RF, l'inexécution malveillante des décisions de justice est une infraction pénale.

La requête a justifié l'abus des Autorités russes sur cette base là.



Ainsi, la **requête** de Mme.Fazlyyeva est **certainement recevable** en vertu de l'article 14 de la Convention et sur la base de la pratique de la CEDH.

Le 19.09.2019, le juge Darian Pavli a déclaré la requête irrecevable, ce qui indique **une erreur de décision notoire** : le juge de la CEDH ne peut rendre de décisions contraires à la pratique de la CEDH.

Mais en refusant d'appliquer la pratique de la CEDH comme «Karelin c. Russie» (requête no 926/08) et d'autres solutions mentionnées dans la requête, le juge Darian Pavli a invoqué, dans sa décision, la pratique de la CEDH consistant à refuser d'examiner les requêtes des requérants **qui avaient abusé du droit** et fourni à la cour des informations **fausses ou diffamatoires, dans le but de porter atteinte à l'autorité de justice** :

1) AFFAIRE «Řehák – Czech Republic» (Nº [67208/01](#)), le 18 may 2004,

2) AFFAIRE «Florin JULA - Romania» (Nº [46167/09](#)), le 5 septembre 2017

17. The Court notes that **the applicant has sent a number of letters making serious defamatory and groundless accusations about the integrity of the Romanian judge** who was serving his mandate at that time.

18. In reiterating his allegations – despite receiving reassurances from the Registrar that only the Court could decide on applications (see paragraph 13 above) – **the applicant has demonstrated his determination to harm and tarnish the reputation of the very institution of European Court of Human Rights and of its members** (see, *mutatis mutandis*, *Řehák v. the Czech Republic* (dec.), no. [67208/01](#), 18 May 2004).

19. The Court reiterates that the use of **particularly vexatious, insulting, threatening or provocative language by the applicant** – whether directed against the respondent State or the Court itself – may be considered an abuse of the right of petition within the meaning of Article 35 § 3 (a) of the Convention (see *Apinis v. Latvia* (dec.), no. [46549/06](#), § 15, 20 September 2011)

Ces accusations contre la requête de Mme Fazlyyeva **sont fausses et abusives**, ce qui n'est pour quiconque difficile à vérifier.

72. Des renseignements incomplets et donc trompeurs peuvent également constituer **un abus du droit** de pétition individuelle, **surtout si les renseignements concernent le cœur même de l'affaire et si aucune explication suffisante n'est donnée pour justifier le défaut de divulgation de ces renseignements** (voir *Poznanski et autres c.*), no 25101/05, 3 juillet 2007, et *Hadrabova et autres c.*), nos 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007).

(l'Arrêt dans l'affaire «Lioubov STETSENKO c. Russie» (requête no 26216/07) OT 17.04.14)



72. **Incomplete and therefore misleading information** may also amount to an abuse of the right of individual petition, especially if the information concerns the very core of the case and no sufficient explanation is given for the failure to disclose that information (see *Poznanski and Others v. Germany* (dec.), no. 25101/05, 3 July 2007, and *Hadrabova and Others v. the Czech Republic* (dec.), nos. 42165/02 and 466/03, 25 September 2007).  
(CASE OF LYUBOV STETSENKO v. RUSSIA (Application no. 26216/07) от 17.04.14)

Cela s'applique pleinement à la décision du juge Darian Pavli. Sa décision témoigne elle-même de **l'abus du juge Darian Pavli** et de son objectif de corruption qui consiste à DISSIMULER l'inexécution faite par la Russie pendant plusieurs années de **la décision pilote** de la CEDH et de la masse des Victimes de la violation de la Convention :

«Elle considère que **des mesures générales doivent donc être prises** au niveau national.

À cet égard, l'État défendeur doit avant tout, par des mesures légales et/ou d'autres mesures appropriées, **instaurer dans son ordre juridique interne un mécanisme** comportant des garanties suffisantes pour assurer l'impartialité des juridictions saisies d'affaires d'infractions administratives, en mettant en place une autorité de poursuite (un représentant du parquet ou d'une autre autorité publique) lors des audiences ou par d'autres moyens appropriés»

(l'Arrêt dans l'affaire «Karelin c. Russie» - 926/08 Arrêt 20.9.2016)

C'est-à-dire qu'en Russie, avant l'année 2016, le § 1 de l'article 6 de la CEDH a été violé pour incompétence, tandis que de 2016 à **2019**, il a été violé à cause d'abus de l'Autorité russe.

Dans la requête N°35088, **il n'y a pas une seule expression** témoignant de **l'abus du droit** de la part de Mme.Fazlyyeva ou de la représentante Mme Ivanova.

Donc, il s'agit là d'une décision du juge Darian Pavli **manifestement erronée** visant à masquer la pratique régulière de la violation de la Convention par les Autorités russes et à **priver la victime d'une indemnisation équitable**.

Alors, qui a démontré sa détermination à porter atteinte et ternir la réputation de l'institut de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de ses membres ?

De plus, le juge Darian Pavli indique qu'une telle décision ne peut pas faire appel.

Cependant, les décisions prises sur des données falsifiées ne peuvent pas rester en vigueur. Cela provoque l'arbitraire et l'irresponsabilité.

Le refus de la Cour dans l'examen des plaintes des requérants en vertu de l'article 35 § 3 (a) de la Convention n'est possible que dans le cas de FAUSSES



accusations de l'État- défendeur ou le personnel de la CEDH dans des violations de la Convention. Mais toutes les déclarations et les expressions à l'adresse des fonctionnaires ne peuvent donner lieu à un refus d'examen des requêtes, **parce que la violation de la Convention** par l'État ou des personnels de la Cour, **doit être découverte et réprimée**, peu importe le comportement des requérants.

« ... La Convention garantit des droits qui sont pratiques et efficaces plutôt que théoriques et illusoire ( ... ) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «Dudchenko c. Russie»).

Si la Cour refuse la protection des victimes de la violation de la Convention, les juges deviennent **complices de la violation de la Convention**.

La CEDH ne doit pas protéger tant les victimes individuelles que la Convention elle-même :

«En effet, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée (SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France, no [72377/01](#), § 20, 11 juillet 2006). Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, **mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin** (voir, mutatis mutandis, Defalque c. Belgique, no [37330/02](#), § 46, 20 avril 2006 ; Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce, no [26698/05](#), § 38, 27 mars 2008)». (§ 47 de l'Arrêt du 07.11.13 dans l'affaire «Vallianatos et autres c. Grèce»).

Par conséquent, l'abus de droit ne peut être considéré comme une fausse information ou une information incomplète, qui fautive l'essence du document sur une violation de la Convention **qui n'a pas eu lieu en réalité**, et non la forme du document, les déclarations utilisées par les requérants.

La CEDH doit protéger **les victimes individuelles** mais **plus encore la Convention elle-même**.

De cette position, la seule étant conventionnelle, **la requête de Mme Fazlyyeva** ne contient **aucune information sciemment fausse**, n'a aucun signe de diffamation contre l'état- défendeur ou des juges de la CEDH, **prouve une violation malveillante de la Convention** par des fonctionnaires.

La décision du juge Darian Pavli contient

- des informations **incomplètes** (absence de motivation à l'égard appliquées des décisions de la CEDH «Řehák – Czech Republic» (Nº [67208/01](#)), le 18 may 2004, «Florin JULA - Romania», et de la preuve de l'abus de droit de la part de Mme Fazlyyeva),



- ainsi que sciemment de fausses informations sur l'application l'article 35 § 3 (a) de la Convention **en cas de violation réelle de la Convention** (la Convention et la Constitution de la Fédération de Russie interdisent de refuser à Mme **Fazlyyeva** dans la protection de viols des droits conventionnels)

La violation des droits de la Convention de la victime Mme Fazlyyeva (ainsi que des victimes potentielles) **est établie par la CEDH** dans les affaires :

«Karelin c. Russie» (requête n° 926/08) du 20 septembre 2016  
«Mikhaylova c. Russie» (requête n° 46998/08) du 19 novembre 2015 «Frumkin c. Russie» (requête n° 74568/12) du 5 janvier 2016  
«Shvydka v. Ukrain» (requête n° 17888/12) du 30 octobre 2014  
«Laska and Lika v. Albania» ( requête n° 12315/04 et requête n° 17605/04) du 20 avril 2004  
et d'autres décisions de la CEDH citées dans la requête №35088/2019.

"...Le terme "partie lésée" à l'article 41 ( ... ) de la Convention est synonyme de "victime" à l'article 34 ( ... ) et désigne une personne **directement touchée par l'inexécution de la Convention** (...). ... "(§ 158 de l'Arrêt du 2 juin 1916 dans l'affaire " international Bank for Commerce and Development AD and Others C. Bulgarie)

2. Je peux **supposer** que la décision du juge Darian Pavli est liée à **ma récusation aux juges de la CEDH** qui ont déjà violé mes droits ainsi que les droits de mes mandants par ses décisions démotivées (la violence de l'art 6 § 1 Convention) et par le refus de protéger les droits de la Convention violés, c'est-à-dire qui n'ont pas rendu justice :

Европейский суд по правам человека – формуляр жалобы

13.

#### Комментарии и пояснения

Хотите ли Вы добавить еще что-либо по поводу настоящей жалобы?

#### 69. Комментарии

В соответствии со ст. 28 Регламента заявляем ОТВОД

1. судье Erik Møse в связи с вынесением коррупционных решений по Жалобам № 48041/17, 78858/17, 23816/18, 16671/18

2 судьям Polackova, Dedov, Schukking в связи с отказом выслать мотивированное решение по жалобе №9563/18

3.судье Yonko Grozev за коррупционные немотивированные решения по жалобам № 59445/18.

Conformément à l'article 28 du Règlement, nous déclarons la **RÉCUSATION**

1. le juge Erik Møse en raison de l'imposition de la corruption des décisions sur les requêtes n ° 48041/17, 78858/17, 23816/18, 16671/18
2. les juges Polackova, Dedov, Schukking en raison du refus d'envoyer une décision motivée sur la requête n ° 9563/18
3. le juge Yonko Grozev pour des décisions de corruption non motivées sur les plaintes No 59445/18.

«la confiance que la cour dans une société démocratique doit susciter chez les citoyens et en particulier **chez les parties au procès**» (§ 30



l'Arrêt de la Cour européenne dans l'affaire «Daktaras C. Lithuania», requête No 42095/98).

Le plus important est que dans une société démocratique, **le tribunal doit susciter une confiance chez les gens** et en particulier chez les parties à la procédure (§ 32).

Autrement dit, si les juges ne font pas confiance à une partie à la procédure, c'est la faute des juges et non des parties.

Le principe de récusation des juges n'est pas un abus de droit et le juge Darian Pavli n'a pas pu conclure **à un abus de droit sans examiner toutes les affaires** n ° 48041/17, 78858/17, 23816/18, 16671/18, 9563/18, No 59445/18.

Mais pour vérifier toutes les décisions autres que la requête N 35088/19 , il n'a aucune compétence .

Mais même s'il avait vérifié toutes ces affaires, il ne pouvait arriver qu'à une conclusion: la justesse de ma récusation.

3 C'est donc pour **protéger l'autorité du pouvoir judiciaire**, qui doit être irréprochable, que **je vous demande** en tant que représentant de la Victime de la violation de la Convention Mme Fazlyyeva :

- 1) conformément au paragraphe 7 du Règlement de la Cour, **d'organiser la procédure de révocation** du juge Darian Pavli
  - pour violation de la Convention et jurisprudence de la CEDH.
  - pour avoir pris la décision concernant Mme Fazlyyeva **manifestement illégale** et pour des actions abusives **en faveur des intérêts illégaux** des Autorités de l'État du défendeur — la Russie.
- 2) réexaminer la requête N°35088/19 **par un autre juge** compte tenu de la pratique de la CEDH citée dans la requête pour prouver que les principes de légalité et d'égalité de tous devant la loi soient respectés,

«...restitution in integrum ... reflète les principes du droit international selon lesquels l'état **responsable d'un fait illicite** est tenu d'effectuer une restitution consistant **à rétablir la situation qui existait avant la commission du fait illicite**» (§75 de l'Arrêt dans l'affaire «Laska and Lika v. Albania» du 20.04.2010)

«...il n'y a pas de place pour la discrimination conformément à la Convention, et le gouvernement de l'état-défendeur **doit prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre ces pratiques et d'éviter son apparition dans l'avenir** (§ 124 de l'Arrêté du 03.07.14 de l'affaire «Antayev et autres c. France»). ... Si le requérant a prouvé la différence de traitement, les autorités de l'état-défendeur **doivent prouver que la différence de traitement a pu être justifiée (...). ...** "( § 128)

- 3) S'il vous plait, veuillez m'envoyer la décision sur les résultats de l'examen de cette plainte contre le juge Darian Pavli dans un délai raisonnable

conformément à la Charte européenne des droits fondamentaux et la Convention.

"...la partie lésée peut compter sur une réponse concrète et claire aux arguments qui sont décisifs pour le résultat de la procédure en question ( ... ) (§25 de l'Arrêt du 12 avril 1916 dans l'affaire «Pleş C. Roumanie»).

« après enquête, une décision **éclairée** doit être prise pour convaincre **le public concerné que l'état de droit est respecté** ( ... )» (§66 de l'Arrêt du 15 novembre 1918 dans l'affaire « V. D. V. Croatia (No 2)»).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma plainte, qui vise à améliorer les activités de la CEDH, ainsi que le respect de la Convention **par tous les juges sans exception.**

En conclusion, la crédibilité du pouvoir judiciaire est directement proportionnelle à la capacité de percevoir normalement la critique plutôt que de la venger.

Dans l'attente, je vous prie, Monsieur le Président de la CEDH, de croire à l'expression de ma plus haute considération.

ANNEXE :

1. DÉCISION N° 35088/19 du juge Darian Pavil du 19.09.2019.
2. Communiqué de presse du Greffier de la Cour : l'affaire Karelin c. Russie (requête no 926/08)

Madame IVANOVA Irina

